

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.



Date de publication : 26 avril 2022 - Date de téléchargement 25 janvier 2026

## LIMITATIONS DE VITESSE

Cette page donne un aperçu des limitations de vitesse en Belgique. Cet aperçu est à titre informatif uniquement.

Lorsqu'un signal routier indique une limite de vitesse, la règle générale - indiquée ci-dessous - ne s'applique plus. Le signal C43 indiquant "90" sur certains types de routes en Région flamande constitue une exception à cette règle. Avec ce signal, certaines limitations de vitesse spécifiques aux véhicules continuent de s'appliquer. C'est pourquoi cette situation est incluse dans le tableau ci-dessous.

### Région de Bruxelles-Capitale

Dans les agglomérations : 30 km/h

En dehors des agglomérations :

	MMA* ? 3,5t	3,5t < MMA* ? 7,5t	Autobus et autocars	MMA* > 7,5t à l'exception des autobus et des autocars
Autoroutes	120**	90	90/100	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés physiquement	120	90	90	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés par des marques routières	70	70	70	70
Autres routes	70	70	70	60

\* Il s'agit de la masse maximale autorisée du véhicule ou train de véhicules.

\*\* La limitation de vitesse générale de 120 km/h pour les véhicules et trains de véhicules dont la MMA est inférieure ou égale à 3,5 tonnes n'est pratiquement jamais appliquée dans la Région de Bruxelles-Capitale, car une limite de vitesse inférieure est imposée par les panneaux routiers presque partout.

### Région flamande

Dans les agglomérations : 50 km/h

En dehors des agglomérations :

	MMA* ? 3,5t	3,5t < MMA* ? 7,5t	Autobus et autocars	MMA* > 7,5t à l'exception des autobus et des autocars
Autoroutes	120	90	90/100	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés physiquement	120	90	90	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés par des marques routières	70	70	70	60

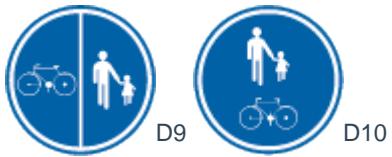
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés par des marques routières, avec le signal C43 "90"	90	90	90	90
Autres routes	70	70	70	60
Autres routes, avec le signal C43 "90"	90	90	75	60

\* Il s'agit de la masse maximale autorisée du véhicule ou train de véhicules.

## Région wallonne

Dans les agglomérations : 50 km/h

30 km/h sur les parties de la voie publique réservées à la circulation des piétons et cyclistes indiquées par le signal D9 ou D10



En dehors des agglomérations :

	MMA* ? 3,5t	3,5t < MMA* ? 7,5t	Autobus & autocars	MMA* > 7,5t à l'exception des autobus et des autocars
Autoroutes	120	90	90/100	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés physiquement	120	90	90	90
Sur les voies à au moins 2 bandes de circulation par sens de circulation, les sens de circulation séparés par des marques routières	90	90	90	90
Autres routes	90	90	75	60
Chaussée à voie centrale	70	70	70	60

\* Il s'agit de la masse maximale autorisée du véhicule ou train de véhicules.

Vers les limitations de vitesse dans le code de la route